This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Turkey. Laws, statutes, etc.

Loi constitutive du département formé sous le nom de vilayet du Danube.

STANFORD LIBRARIES

JS
6901
A9T93

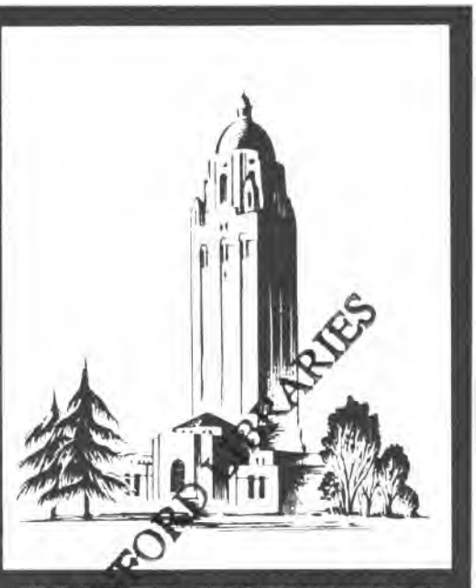

STANFORD LIBRARIES

HOOVER INSTITUTION
on War, Revolution, and Peace

FOUNDED BY HERBERT HOOVER, 1919

Collectio

EMPIRE OTTOMAN

LOI CONSTITUTIVE

DU DÉPARTEMENT FORMÉ SOUS LE NOM

DE

VILAYET DU DANUBE.

HOOVER INSTITUTION

CONSTANTINOPLE,
IMPRIMERIE CENTRALE

1865.

JS6901
A9T93

SUBLIME PORTE.

LOI CONSTITUTIVE

DU DÉPARTEMENT FORMÉ SOUS LE NOM DE

VILAYET DU DANUBE [1]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1er. L'administration générale du *Vilayet* est confiée aux autorités constituées d'après les dispositions suivantes; elle a pour centre le chef-lieu du *Vilayet*.

ART. 2. Le *Vilayet* se divise en sept *sandjaks* (arrondissements) y compris celui où se trouve le siège de l'administration centrale. Chaque *sandjak* est placé sous l'administration d'un *caïmakam* (gouverneur) qui réside au chef-lieu du *sandjak*.

ART. 3. Le *sandjak* se subdivise en plusieurs *cazas* (cantons), formant chacun la juridiction d'un mudir (sous-gouverneur). Le mudir a sa résidence dans le bourg principal du *caza*.

ART. 4. Le *caza* se divise en plusieurs communes dont chacune est pourvue d'une administration communale, conformément aux dispositions de la présente loi. Les groupes de petits villages qui ne peuvent former des *cazas* indépendants, à cause de leurs positions topographiques, sont incorporés aux *cazas* les plus proches, sous le nom de *Nahié*.

ART. 5. Dans les villes et villages, cinquante maisons, au moins, forment un quartier et chaque quartier forme une circonscription communale.

(1) Ce *vilayet* est formé de l'ancienne province de Silistrie, comprenant les sandjaks de Vidin, Sophia, Toultcha, Varna, Roustchouk et Tirnovo, de celles d'Uskup, à l'exclusion du sandjak de Presrine et de Nich; c'est-à-dire, de la circonscription militaire du deuxième corps d'armée, à l'exception seulement de la province d'Andrinople.

TITRE PREMIER.

Gouvernement Général.

CHAPITRE Ier

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

ART. 6. La direction supérieure des affaires administratives, financières et politiques, ainsi que de la police du *Vilayet*, et l'exécution des sentences rendues par le pouvoir judiciaire sont confiées à un *vali* (gouverneur-général) nommé par S. M. le Sultan. Le *vali* est chargé de l'exécution des lois générales de l'Empire et, dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués, des lois qui régissent le *Vilayet*.

ART. 7. Les finances et la comptabilité du *Vilayet* sont confiées à un fonctionnaire du ministère des finances portant le titre de *mouhassebedji* (directeur des finances). Il représente l'autorité dans tout ce qui concerne les finances du *Vilayet* : placé lui-même sous les ordres du *vali*, il est directement responsable envers le ministre des finances.

ART. 8. Un règlement spécial déterminera les attributions respectives du *vali* et du directeur des finances, en matières de finances et de comptabilité.

Il sera créé un bureau de comptabilité, placé sous les ordres du *mouhassebedji* et devant fonctionner d'après les instructions réglementaires du ministère des finances.

ART. 9. Un fonctionnaire nommé par Ordonnance Impériale et ayant le titre de *mektoubdji* (directeur des correspondances) est chargé de la correspondance générale du *Vilayet*. Il a sous ses ordres un bureau chargé de toute la correspondance officielle et de la conservation des archives du *Vilayet*. La direction de l'imprimerie du gouvernement général est confiée au *mektoubdji*.

ART. 10. Un fonctionnaire nommé par Ordonnance Impériale, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, veille à l'exécution des traités et dirige les affaires extérieures du *Vilayet*. Il est l'organe du gouvernement pour les rapports, écrits ou verbaux, entre l'autorité locale et les agents des puissances étrangères, dans les affaires qui concernent ces derniers.

ART. 11. La direction des travaux publics est confiée à un fonctionnaire nommé par Ordonnance Impériale, sur la proposition du ministre des travaux publics. Il étudie, avec les ingénieurs placés sous ses ordres, les projets relatifs aux voies de communication et autres entreprises d'utilité publique et en dirige l'exécution.

ART. 12. Le soin de veiller aux intérêts de l'agriculture et du commerce, de préparer les tableaux de production, d'importation et d'exportation du *Vilayet* est confié à un fonctionnaire nommé par Ordonnance Impériale, sur la proposition du ministre du commerce et de l'agriculture.

ART. 13. Le *vali* est assisté d'un conseil d'administration composé du chef de la magistrature (*mufettichi-hukkiami-chér'ié*) nommé conformément aux dispositions du chapitre II, du directeur des finances, du directeur des correspondances, du directeur des affaires étrangères et de six autres membres dont trois sont élus par la population musulmane et les trois autres par la population non

musulmane. Le conseil est présidé par le *vali* et, à son défaut, par le fonctionnaire qu'il délègue à cet effet.

ART. 14. Le conseil d'administration délibère sur tout ce qui concerne l'exécution des mesures relatives à l'administration générale, aux finances, aux affaires étrangères, aux travaux publics et à l'agriculture. Il n'exerce aucune intervention dans les affaires judiciaires.

La forme des délibérations du conseil et le mode d'exécution de ses décisions seront déterminés par un règlement spécial.

ART. 15. La haute administration de la police du *Vilayet* appartient au *vali*, qui en répartit la force armée entre les *sandjaks* et les *cazas* de sa juridiction, et en ordonne au besoin le déplacement. Un chef de la police (*Alaï-Beyi*), officier du grade de colonel, est placé sous les ordres du *vali* et chargé de l'exécution des règlements de la police.

CHAPITRE II.

JUSTICE.

ART. 16. Le chef de la magistrature nommé par S. M. le Sultan, sur la proposition du Cheikh-ul-Islam, a l'inspection de tous les tribunaux du *chér'i* (civil-religieux), fonctionnant dans le *Vilayet*. Il se prononce sur les décisions et sentences rendues par ces tribunaux et destinées à être soumises à l'autorité judiciaire supérieure.

ART. 17. Les pouvoirs dont l'exercice est confié au chef de la magistrature, ainsi que le détail de ses attributions sont déterminés par un règlement spécial élaboré par le Cheikh-ul-Islam.

COUR CIVILE.

ART. 18. Il est institué dans le chef-lieu du *Vilayet* une haute cour civile ayant pour attribution de statuer sur les affaires que les tribunaux civils d'appel dans les *sandjaks* sont tenus de lui référer, ainsi que sur les appels interjetés par les parties, conformément à la loi.

ART. 19. La cour civile, présidée par le chef de la magistrature, se compose de six *mumeïz* (conseillers) dont trois musulmans et trois non-musulmans, élus conformément aux prescriptions énoncées au titre V. Un fonctionnaire spécial, désigné par le Gouvernement Impérial, assiste aux audiences de la cour.

ART. 20. La haute cour civile connaît de toutes causes, à l'exclusion : 1° des contestations entre musulmans ressortissant des tribunaux du *chér'i*, ou entre non-musulmans, ressortissant de la juridiction spéciale des communautés non-musulmanes; 2° des matières de la compétence des tribunaux criminels et 3° de celles qui sont du ressort exclusif des tribunaux de commerce.

ART. 21. Les jugements rendus par la cour civile, sont consignés dans un procès verbal, lequel, revêtu des signatures du chef de la magistrature et des conseillers, est présenté au *vali*. Le *vali* les met à exécution, dans la mesure des pouvoirs qu'il a reçus du Gouvernement Impérial et réfère à la décision des autorités centrales, les sentences dont l'exécution dépasse les limites de sa compétence.

COUR CRIMINELLE.

ART 22. Il est institué au chef-lieu du *Vilayet* une haute cour criminelle, ayant pour attribution de statuer sur les causes que les tribunaux d'appel criminels dans les *sandjaks* sont tenus de lui référer et sur les appels interjetés par les parties, conformément à la loi.

ART. 23. Le chef de la magistrature préside également la cour criminelle, qui se compose de six conseillers (*mumeïz*) dont trois musulmans et trois non-musulmans, élus conformément aux prescriptions énoncées au titre V. Un fonctionnaire spécial, désigné par le Gouvernement, assiste aux audiences de la cour.

ART. 24. Les jugements rendus par la cour criminelle sont consignés dans un procès verbal, lequel, revêtu des signatures du chef de la magistrature et des conseillers, est présenté au gouverneur-général. Le gouverneur-général les met à exécution, dans la mesure des pouvoirs qu'il a reçus du Gouvernement Impérial, et soumet à la décision de l'autorité supérieure de la capitale les sentences dont l'exécution dépasse les limites de sa compétence.

COUR DE COMMERCE.

ART 25. Il est institué au chef-lieu du *Vilayet* une haute cour de commerce ayant son président spécial et composée de plusieurs membres. Elle est constituée dans les formes prescrites par le Code de commerce et investie de pouvoirs qu'elle exerce dans les limites fixées par ce Code. Elle connaît des appels des tribunaux de commerce dans les *sandjaks*.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHEF-LIEU DU VILAYET.

ART. 26. Le *sandjak* central a un caïmakam et, à l'instar des autres *sandjaks*, un conseil d'administration, un tribunal civil, un tribunal criminel et un tribunal de commerce. Ces institutions ont dans leurs attributions, outre les fonctions dévolus aux conseils et tribunaux de *sandjak*, toutes les affaires administratives et judiciaires du *caza* central. Le *caïmakam* du *sanjak* central assiste le *vali* dans la gestion des affaires générales du *Vilayet* et préside, à défaut du *vali*, les conseils dont la présidence est attribuée à ce dernier.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DU VILAYET.

ART. 27. Il est institué un conseil-général du *Vilayet*, composé de membres, élus, au nombre de quatre, par chaque *sandjak*, conformément aux dispositions du titre V; savoir: deux musulmans et deux non-musulmans. Le conseil-général est présidé par le *vali*, qui nomme un vice-président pris parmi les fonctionnaires du *Vilayet*.

ART. 28. Le conseil-général est convoqué une fois par an au chef-lieu du *Vilayet*. La durée de chaque session ne doit pas dépasser quarante jours.

ART. 29. Le conseil-général du *Vilayet* a pour mission: 1° d'étudier les questions relatives à l'exécution, à l'entretien et à la police des routes impériales du *Vilayet* et à la voirie dans les *cazas* et les communes, ainsi qu'à la construction, réparation et entretien des édifices municipaux, et d'examiner les demandes

des *sandjaks* et des *cazas*, relatives à ces mêmes objets ; 2° de délibérer sur les mesures qui concernent la police des routes ; 3° de discuter les moyens propres à étendre et à favoriser l'agriculture et le commerce ; 4° D'étudier les questions relatives à la péréquation des impôts dans les *sandjaks*, *cazas* et communes.

Art. 30. Chaque membre du conseil-général a la mission de lui communiquer les requêtes présentées soit par le *sandjaks* dont il est le délégué, soit par l'un des *cazas* qui en dépendent. Il doit les présenter au préalable, au Vali qui décide de celles qui doivent être soumises au conseil-général. Le conseil discute également toutes les questions d'intérêt général qui lui sont soumises directement par le Vali. Le conseil général se borne à voter sur les matières qu'il a mission de discuter ; la mise à exécution du résultat de ses délibérations appartient au Gouvernement Impérial. Les résolutions du conseil-général, consignées dans des procès-verbaux, sont transmises par le Vali au gouvernement Impérial, et sont appliquées sur l'ordonnance Impériale qui les sanctionne.

TITRE II.

ADMINISTRATION DES SANDJAK.

CHAPITRE Ier.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU SANDJAKS.

Art. 31. Chaque *sandjak*, dont l'administration civile, les finances et la police demeurent placées sous la haute autorité du Vali, a un *caïmacam* nommé par Ordonnance Impériale et chargé de pourvoir à l'exécution de tous les ordres émanant du Gouvernement Impérial et des instructions qui lui sont transmises ou adressées par le Vali, relativement à sa juridiction. Il exerce, en outre, le pouvoir exécutif dans le *sandjak*, dans les limites de ses attributions.

Art. 32. La direction des affaires financières et de la comptabilité du *sandjak* est confiée à un sous-directeur (*mal-mudiri*) nommé par le Gouvernement Impérial, sur la proposition du ministre des finances, et placé sous la haute autorité du directeur des finances du *Vilayet*.

Art. 33. Les attributions respectives du caïmakam et du *mal-mudiri* pour ce qui concerne les finances et la comptabilité, seront définies par un règlement spécial.

Un bureau, placé sous la direction du *mal-mudiri*, est chargé de la comptabilité du *sandjak* et doit fonctionner conformément au mode indiqué par le directeur des finances du *Vilayet*.

Art. 34. Le secrétariat du *sandjak* est confié à un fonctionnaire nommé par le Gouvernement Impérial en qualité de directeur de la correspondance du *sandjak*. Il a sous ses ordres un bureau chargé de la correspondance officielle, des enregistrements et des archives.

Art. 35. Le caïmakam est assisté d'un conseil d'administration, composé du cadi du *caza* central, du mufti du chef-lieu, des chefs spirituels de la population non-musulmane, du sous-directeur des finances, du directeur de la correspondance du *sandjak*, et de six membres permanents, dont trois musulmans

et trois non-musulmans. Le conseil est présidé par le caïmakam et à son défaut par celui des membres qu'il désigne pour le représenter.

ART. 36. Le conseil d'administration est chargé de tout ce qui concerne l'exécution des mesures relatives à l'administration civile, aux finances et à la perception des impôts, aux travaux publics, aux redevances des *vakoufs*, au revenu du *tapou* et à l'agriculture. Il n'exerce aucune intervention dans les affaires judiciaires.

La forme des délibérations et le mode d'exécution des décisions de ce conseil, seront déterminés par un règlement spécial.

ART. 37. Le *caza* dans lequel le chef lieu du *sandjak* est situé a un *mudir*. Les affaires judiciaires qui surgissent dans le *caza* sont portées devant les tribunaux du *sandjak*. Le mudir est chargé de l'administration civile du *caza* et assiste en même temps le caïmakam dans l'administration générale. Il a le titre d'adjoint (*mouvin*) du caïmakam.

ART. 38. Les forces de la police du *sandjak* relèvent du caïmakam, qui les répartit entre les différents *cazas*, conformément aux ordres qu'il reçoit du vali et peut, au besoin, les déplacer pour les porter sur un autre point du *caza*. L'officier de police du rang le plus élevé commande la police du *sandjak* ; il agit en conformité du règlement de la police, sous les ordres du caïmakam.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION JUDICIAIRE DU SANDJAK.

ART. 39. Dans chaque *sandjak*, un cadi est chargé de prononcer sur tout procès du ressort du *cher'i* et à l'exclusion des affaires dépendant des lois civiles. Le cadi est nommé par Ordonnance Impériale, sur la proposition du Cheikh-ul-Islam.

ART. 40. Un tribunal civil est institué dans le chef-lieu du *sandjak*. Il statue sur les causes qui excèdent la compétence des tribunaux civils des *cazas* et sur les appels interjetés par les parties contre les jugements de ces tribunaux, conformément à la loi.

ART. 41. Le tribunal civil du *sandjak* est présidé par le cadi et composé de trois membres musulmans et de trois non-musulmans, en qualité de juges (*mumeïz*), élus conformément aux dispositions du Titre V.

Un fonctionnaire spécial désigné pas le Gouvernement Impérial, assiste aux audiences de ce tribunal.

ART. 42. Le tribunal civil connaît de toutes causes, à l'exclusion: 1° des contestations entre musulmans, du ressort spécial des tribunaux du *chér'i* et entre non-musulmans, du ressort de la juridiction spéciale des communautés non-musulmanes; 2° des matières de la compétence des tribunaux criminels et 3° de celles qui sont du ressort exclusif des tribunaux de commerce,

ART. 43. Les jugements du tribunal civil du *sandjak* sont consignés dans un procès-verbal qui, revêtu des signatures du cadi et des *mumeïz*, est présenté au caïmakam. Celui-ci exécute les sentences du tribunal dans la mesure de ses pouvoirs et réfère celles dont l'exécution dépasse la limite de sa compétence, à l'autorité centrale du *vilayet*.

ART. 44. Le tribunal criminel du *sandjak*, formé sous la présidence du cadi du *sandjak*, est composé de six membres dont trois musulmans et trois non-musulmans, élus en qualité de juges (*mumeïz*) d'après les prescriptions du Titre V.

ART. 45. Les jugements du tribunal criminel du *sandjak* sont consignés dans un procès-verbal, lequel, revêtu des signatures du cadi du chef-lieu et des *mumeiz*, est présenté au caïmakam, qui le transmet au vali.

ART. 46. Chaque *sandjak* a un tribunal de commerce constitué dans les formes prescrites par le code de commerce. Il est composé d'un président spécial et d'un certain nombre de membres, et fonctionne dans la limite des attributions fixées par le code de commerce.

TITRE III.

ADMINISTRATION DES CAZAS.

CHAPITRE Ier.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU CAZA.

ART. 47. Dans chaque *caza*, un mudir nommé par le Gouvernement Impérial est chargé de l'administration civile, des finances et de la police ; il relève directement du caïmakam du *sandjak*. Ses fonctions consistent à mettre à exécution les ordres émanant du Gouvernement Impérial, les instructions qui lui sont adressées par le vali et le caïmakam et à appliquer toutes les décisions de la justice, dans la limite de ses pouvoirs.

ART. 48. Les affaires financières du *caza*, consistant dans la perception et la remise, au chef-lieu du *sandjak*, des revenus de l'Etat et l'emploi des sommes allouées aux dépenses du *caza*, font partie des attributions du mudir.

ART. 49. La comptabilité et la correspondance du *caza* sont confiées à un, ou, s'il y a lieu, à deux secrétaires.

ART. 50. Le mudir est assisté de deux membres musulmans et de deux autres non-musulmans, du conseil d'administration, lesquels seront élus conformément aux prescriptions du Titre V.

ART. 51. Le *caza* a un conseil d'administration présidé par le mudir et composé du cadi du chef-lieu, des chefs religieux des communautés non-musulmanes, du secrétaire du *caza* et de quatre membres.

ART. 52. Le conseil d'administration est chargé de tout ce qui concerne l'exécution des mesures relatives à l'administration civile et financière, à la police, à la perception des impôts, aux travaux publics, aux revenus du tapou et à l'agriculture, dans le *caza*, sans toutefois intervenir dans les affaires judiciaires. La forme des délibérations et le mode de la mise à exécution des décisions de ce conseil seront déterminées par un règlement spécial.

ART. 53. La force armée préposée à la police du *caza* est placée sous les ordres du mudir qui en dispose suivant les instructions du caïmakam et conformément aux prescriptions du règlement général de la police,

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION JUDICIAIRE DU CAZA.

ART. 54. Dans chaque *caza*, un cadi statue sur toutes les questions du ressort du *chér'i*, sans intervenir dans les procès régis par les lois civiles. Le cadi est nommé par Sa Majesté le Sultan sur la proposition du Cheikh-ul-Islam.

ART. 55. Dans chaque chef-lieu de *caza*, il est formé, sous la présidence du cadi, un tribunal composé de deux membres musulmans et de deux non-musulmans. Les membres de ce tribunal, qui ont le titre de juges (*mumeïz*) sont élus d'après les prescriptions du Titre V.

ART. 56. Le tribunal du *caza* connaît de toutes causes à l'exception : 1° des contestations entre musulmans et particulièrement du ressort des tribunaux de la loi musulmane ou entre non-musulmans et du ressort particulier de la juridiction spéciale des communautés non-musulmanes ; 2° des matières de la compétence des tribunaux criminels ; 3° de celles qui sont du ressort exclusif des tribunaux de commerce du *sandjak*. Il prononce aussi sur tous délits et contraventions dont le jugement n'excède pas sa compétence.

ART. 57. Les jugements du tribunal du *caza* sont consignés dans un procès verbal, lequel, revêtu des signatures du cadi et des *mumeiz*, est transmis au mudir ; celui-ci les met à exécution dans la mesure de ses pouvoirs et réfère au caïmakam les sentences dont l'exécution dépasse la limite de ses attributions.

TITRE IV.

ADMINISTRATION DE LA COMMUNE.

ART. 58. Dans chaque commune, deux *moukhtars* sont élus par chaque communauté, conformément aux prescriptions du Titre V.

Toute communauté contenant moins de vingt maisons n'a droit d'élire qu'un seul moukhtar.

ART. 59. L'élection des moukhtars est portée à la connaissance du mudir et confirmée par lui.

ART. 60. Les moukhtars sont, dans les communes, les agents de l'autorité pour la perception des impôts et pour les autres actes de l'administration.

Les affaires municipales, dans les communes, font partie des attributions des moukhtars, chacun en ce qui concerne la communauté dont il est le délégué.

ART. 61. Les préposés à la garde des communes, tels que *begdjis* (garde champêtres), *coroudjis* (gardes forestiers) et autres, sont placés sous la direction des moukhtars, lesquels doivent se conformer au règlement spécial qui les concerne.

ART. 62. Il sera formé dans les communes et pour chaque communauté, un conseil des anciens, dont le nombre ne doit pas dépasser douze, ni être moindre de trois. Les membres de ce conseil sont élus d'après le mode prescrit au Titre V. Les imams et les chefs religieux non-musulmans, dans les communes, font, de droit, partie du conseil des anciens de leurs communautés respectives.

ART. 63. Les conseils des anciens ont pour mission de veiller à la répartition, d'après la loi, des impôts, entre les communautés qu'ils représentent ; de délibérer sur les questions relatives à la police de la voirie dans les communes, à la salubrité publique et aux intérêts de l'agriculture, et de résoudre à l'amiable tout différend qui peut être terminé par la conciliation des parties, dans les limites tracées par la loi.

ART. 64. Toute question d'édilité ou d'agriculture qui touche aux intérêts généraux des communes mixtes est discutée par les conseils des anciens réunis. Les contestations entre parties appartenant à des communautés différentes sont résolues à l'amiable par les soins d'un conseil mixte, composé de six anciens au

moins, et de douze, au plus, des communautés auxquelles appartiennent les contestants. Dans ce cas, les membres de ce conseil de paix, appartenant à l'une ou à l'autre communauté, siègent en nombre égal. La présidence des conseils des anciens revient, de droit, au plus âgé des moukhtars de la commune.

ART. 65. Les moukhtars recevront de l'autorité locale des instructions tant pour ce qui concerne leurs fonctions d'agents de cette autorité, que les affaires intérieures de la commune. Chaque communauté répond solidairement des opérations fiscales confiées à ses moukhtars.

ART. 66. Les moukhtars et les anciens sont élus pour un an. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Ils peuvent être destitués en cas de manquement à leurs devoirs ou sur la plainte du conseil des anciens.

TITRE V.

—

CHAPITRE Ier.

DES ÉLECTIONS DANS LES COMMUNES.

ART. 67. Tout sujet ottoman, à quelque communauté qu'il appartienne, âgé de dix-huit ans accomplis, ayant des intérêts dans la commune et payant cinquante piastres au moins de contributions directes par an, fait partie du collège qui se réunit annuellement dans chaque commune pour l'élection des moukhtars et des anciens.

ART. 68. Tout sujet ottoman âgé de trente ans accomplis, ayant des intérêts dans la commune et payant cent piastres, au moins, de contributions directes par an, peut être élu moukhtar ou ancien.

ART. 69. Le résultat des élections est consigné chaque année dans un acte signé par les électeurs communaux et transmis au mudir du *Caza*.

ART. 70. Les moukhtars et les membres du conseil des anciens sont élus pour un an, mais ils peuvent être réélus les années suivantes En cas de vacance, par suite de la destitution d'un moukhtar, pour un des motifs prévus à l'art. 66, ou de décès soit d'un moukhtar soit d'un membre du conseil des anciens, les électeurs du village se réunissent en assemblée extraordinaire pour procéder à une nouvelle élection.

ART. 71. Tous les deux ans, le mudir du *Caza*, le cadi, le mufti, les chefs religieux de toutes les communautés non-musulmanes et les secrétaires du *Caza* se réunissent en comité électoral. Le comité, sur la liste des sujets ottomans résidant tant au chef-lieu du *Caza* que dans les autres communes, payant annuellement cent cinquante piastres de contributions directes et âgés de trente ans accomplis, et en donnant autant que possible la préférence à ceux qui savent lire et écrire, choisira:

1° Pour le conseil d'administration, un nombre de candidats égal au triple de celui des membres du conseil, dont la moitié appartenant à la population musulmane et les autres à la population non-musulmane, ces derniers devant être répartis, s'il y a lieu, entre les différentes communautés non-musulmanes; c'est-à-dire douze candidats pour la première année; ce nombre sera réduit à six pour les élections qui suivent la première période biennale ; 2° pour le tribunal du *Caza*, des candidats en même nombre et dans les mêmes conditions.

ART. 72. Les noms des candidats désignés par le comité électoral, dans les conditions spécifiées à l'art. précédent sont inscrits en tête d'une feuille imprimée, d'après le modèle annexé à la présente Loi; cette feuille est revêtue d'une attestation, au bas de laquelle est apposé le sceau du *Caza*, et une expédition en est transmise à chaque commune du *Caza*.

A la réception de cette feuille, lecture en est donnée, dans l'assemblée générale des conseils d'anciens réunis de la commune. L'assemblée élit, sur cette liste, un nombre de personnes égal au double des membres à nommer au conseil d'administration et au tribunal du *Caza*, c'est-à-dire , huit sur douze éligibles et inscrit leurs noms sur la même liste, qui,après avoir été revêtue de son attestation et du sceau, est renvoyée au chef-lieu du *Caza*.

ART. 73. En outre des listes sus-mentionnées, le comité électoral et l'assemblée générale des anciens dresseront et signeront le procès-verbal de leurs opérations respectives, lesquels seront déposés aux archives du conseil d'administration du *caza*.

ART. 74. A leur réception au chef-lieu du *caza*, les listes des éligibles dressées par les communes sont dépouillées par le secrétaire du *caza*, en présence des membres réunis du comité électoral. Le nombre de douze éligibles inscrits sur la liste primitive est réduit aux deux tiers, en retranchant, pour chaque communauté, les noms qui auront obtenu le moins de voix dans les communes, et un procès-verbal des opérations électorales, indiquant les noms qui auront la majorité relative des voix, et qui doivent être en nombre égal au double des membres à nommer par l'autorité, est adressé au *caïmakam*.

Chaque commune est considérée comme possédant une seule voix, et les individus qui ont les suffrages du plus grand nombre de communes sont considérés comme réunissant la majorité des voix.

ART. 75. Le *caïmakam* nomme parmi les personnes élues par le *caza*, les conseillers communaux d'administration et les *mumeïz* du tribunal de la commune. Il a la faculté de prendre l'avis du conseil d'administration du *sandjak* concernant ces nominations.

ART. 76. Des *bouiroultis* constatant l'élection et la nomination, par le *caïmakam* des conseillers et des *mumeïz*, communaux leur seront transmis par l'intermédiaire des *mudirs*.

CHAPITRE III.

DES ÉLECTIONS DANS LES SANDJAKS.

ART. 77. Il est formé dans chaque *sandjak*, un comité électoral, composé du *caïmakam*, du *cadi*, du *mal-mudiri*, et du *mufti* du chef-lieu, des chefs religieux des communautés non-musulmanes et du secrétaire-général du *sandjak*. Ce comité, sur la liste des éligibles résidant tant au chef-lieu du *sandjak* que dans les *cazas* compris dans la même circonscription, choisit, pour le conseil d'administration, des personnes en nombre égal au triple de celui des membres à nommer à ce conseil, la moitié représentant la population musulmane, et les autres les communautés non-musulmanes, et pour le tribunal civil, un nombre proportionnel de personnes choisies dans les mêmes conditions. La liste des personnes désignées par le comité, dressée conformément aux règles prescrites pour les *cazas*, est distribuée aux différents *cazas* formant le *sandjak*.

Le conseil d'administration et le tribunal, réunis, de chaque *caza*, élisent sur cette liste, un nombre d'éligibles égal au double de celui des membres à nommer au conseil et au tribunal civil du *sandjak*, et transmet la liste des élections, revêtue de leurs sceaux, au chef-lieu du *sandjak*.

ART. 78. A leur réception au chef-lieu du *sandjak*, les listes des éligibles dressées par les *cazas*, sont dépouillées par le directeur de la correspondance du *sandjak*, en présence des membres réunis du comité électoral. Le nombre des éligibles inscrits sur la liste primitive est réduit aux deux tiers, en retranchant, pour chaque communauté, les noms qui ont obtenu le moins de voix dans les *cazas*, et un procès-verbal, indiquant les noms qui réunissent la majorité relative des voix et qui doivent être en nombre égal au double de celui des membres à nommer par l'autorité est adressée au *vali*.

Chaque *caza* n'a qu'une voix, et les individus qui réunissent le suffrage du plus grand nombre de *cazas* sont considérés comme ayant obtenu la majorité des voix.

ART. 79. Le *vali* nomme parmi les personnes élues dans le *sandjak* les conseillers et les *mumeïz* du tribunal civil du *sandjak*.

Il a la faculté de prendre l'avis du conseil d'administration centrale, concernant ces nominations.

ART. 80. Les *bouïroultis* constatant l'élection et la nomination, par le *vali*, des membres du conseil d'administration et des *mumeïz* du tribunal civil, leur sont transmis par l'intermédiaire du *caïmakam*.

CHAPITRE IV.

DES ÉLECTIONS AU SIÈGE DU GOUVERNEMENT CENTRAL.

ART. 81. Le chef de la magistrature, le contrôleur-général, le directeur de la correspondance, les fonctionnaires attachés aux cours civile et criminelle, le *mufti*, le *cadi* et les chefs religieux des communautés non-musulmanes, siégeant au chef-lieu du *Vilayet*, se réunissent en comité électoral sous la présidence du vali. Ce comité choisit sur la liste des sujets ottomans résidant tant aux chefs-lieux du *Vilayet* et des *sandjaks* que dans les chefs-lieux des *cazas*, payant cinq cents piastres, au moins, de contributions directes, jouissant de crédit et de considération dans le *Vilayet* et sachant lire et écrire, des personnes en nombre égal au triple de celui des membres à nommer au conseil d'administration centrale et à la cour civile.

La liste des éligibles est réduite dans les chefs-lieux des *sandjaks*, conformément aux prescriptions relatives à l'élection des conseillers et des *mumeiz* des *sandjaks* et des *cazas*.

Les procès-verbaux contenant le résultat de ces opérations électorales et transmis par les chefs-lieux des *sandjaks*, sont adressés au vali qui soumet à la Sublime Porte les noms des personnes qu'il aura choisies, d'après les règles établies aux articles précédents. Les élections sont confirmées par lettres vizirielles.

ART. 82. Les quatre conseillers des *cazas* de chaque *sandjak* se réunissent au chef-lieu du *sandjak*, un mois avant la convocation du conseil-général qui sera tenu chaque année au centre du *Vilayet*, pour procéder à l'élection, sur la liste

des habitants tant des chefs-lieux du *sandjak* que de ses *cazas*, de trois personnes réunissant les conditions d'éligibilité des conseillers et appelées à faire partie du conseil-général. Elles se rendent au siège du gouvernement central sur l'invitation du *caïmakam*.

Les conseillers des *cazas*, qui se sont rendus au chef-lieu du *sandjak* pour y élire les membres du conseil-général, leur remettent et font parvenir, par leur intermédiaire, au vali, toutes les demandes des *cazas* relatives aux travaux d'utilité publique, à l'agriculture, au commerce et autres matières pouvant faire l'objet des délibérations du conseil.

ARTICLE SPÉCIAL.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que les *mumeiz* des cours civile et criminelle, seront renouvelés par moitié à l'expiration de deux ans, Les élections recommenceront chaque année pour la moitié des conseillers et des *mumeïz* qui pourront être réélus.

Le conseil-général se renouvellera entièrement chaque année. Les membres de ce conseil seront également rééligibles.

JS6901
A9793

STANFORD LIBRARIES
To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

FOR USE IN
LIBRARY ONLY

A9T93

JS 6901 .A9 T93
Loi constitutive du depAPD9465
Hoover Institution Library
3 6105 082 938 346